

ACTOBA

Droit des Médias & des Réseaux de Communication

w w w . a c t o b a . c o m

Tribunal de grande instance de Rodez, 13 octobre 2004

Ministère public, Fédération nationale des distributeurs de films, Syndicat national de l'édition vidéo, Twentieth century fox home entertainment, Buena Vista home entertainment, Gaumont Columbia Tristar Home Vidéo, Paramount Home entertainment France, Universal Pictures Vidéo, Warner Bros France, Columbia Pictures Industries Inc, Disney Entreprises, Dreamworks, MGM Entertainment, Paramount Pictures Corporation, Tristar Pictures Inc, Universal City Studios LLP, Warner Bros Inc., c/ Monsieur Aurélien D.

LE TRIBUNAL,

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que Monsieur D Aurélien a été cité à l'audience du 09/06/2004 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître LACOMBE, Huissier de Justice à CAUSSADE (82), délivré le 28/05/2004 à domicile ;

Que la citation est régulière ;

Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à RODEZ, courant février 2003 en tous cas depuis temps non prescrit, édité une production, en l'espèce en reproduisant 488 CD ROM, imprimé ou gravé en entier ou partie sans respecter les droits des auteurs, commettant ainsi une contrefaçon, infraction prévue par les art. L.335-2 al.1, al.2, art.L.335-3, art. L.112-2, art.L.121-8 al.1, art.L.122-3, art.L.122-4, art.L.122-6 Code de la propriété intellectuelle et réprimée par les art.L.335-2 al.2, art.L.335-5 al.1, art. L.335-6, art.L.335-7 Code de la propriété intellectuelle ;

Le 8 février 2003, à l'occasion d'une perquisition opérée au domicile de Monsieur Aurélien D étaient découverts 488 CD ROM gravés reproduisant autant de films.

Le prévenu expliquait aux enquêteurs qu'il s'agissait de films et de dessins animés qu'il avait en partie téléchargé sur internet via son ordinateur pour un tiers, le reste ayant été copié sur des CD ROM prêtés par des amis.

Il affirmait en avoir seulement prêté mais jamais vendu ni échangé et ajoutait qu'ils étaient destinés à un usage personnel et qu'il lui était arrivé de regarder des films avec deux ou trois copains.

Monsieur D. exposait qu'il savait qu'il était interdit de graver des films sur internet et qu'il avait fait cela pour voir les films à plusieurs reprises et en faire profiter ses amis qui ne venaient qu'occasionnellement chez lui.

Le fait que les films recensés sont tous en exemplaire unique confirme les déclarations du prévenu en indiquant que ces reproductions étaient destinées à un usage personnel et privé et qu'elles ne s'inscrivaient pas dans une démarche de vente ou d'échange de la part du prévenu.

Les affirmations des parties civiles selon lesquelles le dossier pénal révélerait que Monsieur D aurait procédé à la diffusion de copies contrefaites de films par voie d'échange et de vente conclus sur internet et finalisés par voie postale n'apparaissent aucunement fondées au vu des éléments du dossier et ne sont d'ailleurs pas soutenues par le ministère public auquel incombe la charge de la preuve de tels faits ;

Dans le même sens il n'est pas établi ni même sérieusement soutenu que le prévenu aurait commis le délit de représentation illicite devant un public, au vu de ses déclarations indiquant que le visionnage des oeuvres se limitait à un usage strictement privé ;

L'article L.122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle stipule que l'auteur ne peut interdire "les copies ou reproductions strictement réservés à l'usage privé du copiste".

Ce texte est une application de l'article 9 de la convention de Berne qui indique « est réservée aux législations des pays de l'Union, la faculté

ACTOBA

Droit des Médias & des Réseaux de Communication

w w w . a c t o b a . c o m

de permettre la reproduction desdites oeuvres dans certains cas spéciaux pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre, ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. »

Par ailleurs, la loi du 3 juillet 1985 (Article L.311-1 et suivants du Code de Propriété Intellectuelle) prévoit une compensation pour les détenteurs de droits sur les oeuvres en établissant une redevance sur les supports vierges ou les appareils de reproduction ;

En conséquence, la preuve d'un usage autre que strictement privé tel que prévu par l'exception de l'article L. 122-5 du Code de la Propriété intellectuelle par le prévenu des copies qu'il a réalisées n'apparaissant pas rapportée en l'espèce, il convient d'entrer en voie de relaxe à son égard.

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que la FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS, s'est constituée partie civile ;

Attendu que SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO (S.E.V.) s'est constitué partie civile ;

Attendu que TWENTIETH CENTURY FOX HOME ENTERTAINMENT s'est constituée partie civile ;

Attendu que BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT s'est constituée partie civile ;

Attendu que GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO s'est constituée partie civile ;

Attendu que PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT FRANCE s'est constituée partie civile ;

Attendu que UNIVERSAL PICTURES VIDEO s'est constituée partie civile ;

Attendu que WARNER BROS FRANCE s'est constituée partie civile ;

Attendu que TWENTIETH CENTURY FOX FILM, s'est constituée partie civile ;

Attendu que COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES s'est constituée partie civile ;
Attendu que DISNEY ENTREPRISES INC, s'est constituée partie civile ;

Attendu que DREAMWORKS, s'est constituée partie civile ;

Attendu que MGM ENTERTAINMENT CO. s'est constituée partie civile ;

Attendu que PARAMOUNT PICTURES CORPORATION, s'est constituée partie civile ;

Attendu que TRISTAR s'est constituée partie civile ;

Attendu que UNIVERSAL s'est constituée partie civile ;

Attendu que WARNER s'est constituée partie civile ;

Attendu que les parties civiles sont recevables en la forme mais irrecevables au fond en raison de la relaxe intervenue à l'encontre du prévenu ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort, Contradictoirement à l'égard de Monsieur D Aurélien

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Renvoie Monsieur D Aurélien des fins de la poursuite sans peine ni dépens en application des dispositions de l'article 470 du Code de Procédure Pénale ;

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Par jugement contradictoire à l'égard de la FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS

Par jugement contradictoire à l'égard de (S.E.V.) SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO

Par jugement contradictoire à l'égard de ENTERTAINMENT TWENTIETH CENTURY FOX HOME

Par jugement contradictoire à l'égard de BUENA VISTA home ENTERTAINMENT

ACTOBA

Droit des Médias & des Réseaux de Communication

w w w . a c t o b a . c o m

Par jugement contradictoire à l'égard de VIDEO
GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME

Par jugement contradictoire à l'égard de
FRANCE PARAMOUNT HOME
ENTERTAINMENT

Par jugement contradictoire à l'égard de
UNIVERSAL PICTURES VIDEO

Par jugement contradictoire à l'égard de
WARNER BROS FRANCE ,

Par jugement contradictoire a l'égard de
TWENTIETH CENTURY FOX FILM

Par jugement contradictoire à l'égard de
COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES

Par jugement contradictoire à l'égard de
DISNEY ENTREPRISE INC.

Par jugement contradictoire à l'égard de
DREAMWORKS

Par jugement contradictoire à l'égard de MGM
ENTERTAINMENT CO.

Par jugement contradictoire à l'égard de
PARAMOUNT PICTURES CORPORATION

Par jugement contradictoire à l'égard de
TRISTAR PICTURES INC.

Par jugement contradictoire à l'égard de
UNIVERSAL CITY STUDIOS LLP.

Par jugement contradictoire à l'égard de
WARNER BROS INC.

Déclare FEDERATION NATIONALE
DESDISTRIBUTEURS DE FILMS irrecevable
en sa constitution de partie civile ;

Déclare SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO
irrecevable en sa constitution de partie civile ;

Déclare TWENTIETH CENTURY FOX HOME
irrecevable en sa constitution de partie civile ;

Déclare BUENA VISTA HOME
ENTERTAINMENT irrecevable en sa
constitution de partie civile ;
Déclare GAUMONT COLUMBIA TRISTAR,,
HOME irrecevable en sa constitution de partie
civile ;

Déclare PARAMOUNT HOME
ENTERTAINMENT irrecevable et sa constitution
de partie civile ;

Déclare UNIVERSAL PICTURES VIDEO
irrecevable eft sa constitution de partie civile ;

Déclare WARNER BROS FRANCE irrecevable
en sa constitution de partie civile ;

Déclare TWENTIETH CENTURY FOX FILM
irrecevable en sa constitution de partie civile ;

Déclaré COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES
INC irrecevable fen sa constitution de partie
civile ;

Déclare DISNEY ENTREPRISES INC.
irrecevable en sa constitution de partie civile ;

Déclare DREAMWORKS irrecevable en sa
constitution de partie civile ;

Déclare MGM ENTERTAINMENT CO.
irrecevable en sa constitution de partie civile ;

Déclare PARAMOUNT PICTURES
CORPORATION irrecevable en sa constitution
de partie civile ;

Déclare TRISTAR PICTURES INC. irrecevable
en sa constitution de partie civile ;

Déclare UNIVERSAL CITY STUDIOS LLLP.
irrecevable en sa constitution de partie civile ;

Déclare WARNER BROS INC. irrecevable en sa
constitution de partie civile ;

Le tout en application des articles 406 et
suivants et 435 du Code de Procédure Pénale et
des textes susvisés.